

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 97.532 du 6 juillet 2001

A. 106.521/XI-15.203

En cause : **DEWREE** Amaury,  
ayant élu domicile  
Berensheide 35  
1170 Bruxelles,

contre :

- 1. le Jury de la 2ème année de l'académie des Beaux-Arts de la ville de TOURNAI,**
- 2. la Communauté française,** représentée par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 28 juin 2001 par Amaury DEWREE qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision finale" prise par le jury de la section "Arts plastiques infographie, 2ème année B" de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VAN TRIMPONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me EVRARD, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Communauté française n'étant pas le pouvoir organisateur de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai, elle demande à être mise hors de cause;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension (...) contient "un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires sont ordonnées"; que l'article 8, alinéa 2, 4° à 6° de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension contient "4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué", "5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable" et "6° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que l'exposé des moyens doit consister en l'énoncé des règles de droit prétendument violées et de la manière dont elles le seraient; que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée et d'autre part donnent consistance ou vraisemblance au risque allégué de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'en se contentant de faire valoir que la "décision est trop subjective" et de donner des "impressions" ainsi qu'"un maximum de renseignements", la demande de suspension ne se conforme pas aux dispositions prérappelées; qu'en outre, la demande de suspension, qui s'intitule "requête d'extrême urgence" ne contient aucun

exposé du préjudice grave difficilement réparable que causerait au requérant l'exécution immédiate de l'acte attaqué, ni d'exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence; que la demande est, partant, irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La Communauté française est mise hors de cause.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six juillet deux mille un, par:

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. DEPELSENAIRE,  | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| B. DEPELSENAIRE. | J. VANHAEVERBEEK. |
|------------------|-------------------|